
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Jules Bergeron
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requirante -

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
(FNCM), local 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

- Intimée(s) -

Fraternité unie des charpentiers menuisiers
d'Amérique, Local 134
250-7851, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1J 2C3

Prévost & Frères inc.
264, rue Doyon
Saint-Victor (Québec) G0M 2B0

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Construction de bâtiments d'acier préfabriqués

Chantier : Mine Agnico-Eagle, Val-d'Or

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 26 janvier 2006 pour disposer du litige entre les métiers de monteurs d'acier de structure et de charpentiers-menuisiers au chantier Mine Agnico-Eagle de Val-d'Or.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le jeudi, 26 janvier 2006, de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le vendredi, 27 janvier 2006, à compter de 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Suzanne Garon	ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 711 et 9, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mardi, 31 janvier 2006, à 10 h, au chantier du 1953, 3^e Avenue à Val-d'Or et que l'audition dans cette cause se tiendra le même jour, à compter de 13 h 30, à l'hôtel Forestel situé au 1001, 3^e Avenue Est (salle 103), de Val-d'Or.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mardi, 31 janvier 2006.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Jean-Guy Bélanger	Local 711
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Raynald Frenette	Local 9 et 2366
	Suzanne Garon	ACQ
	Marcel Prévost	Prévost & Frères inc.
	Serge Ross	CCQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Marcel Prévost a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mardi, 31 janvier 2006, à la salle 103 de l'hôtel Forestel à Val-d'Or.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Pierre Desroches	Local 711
	Jean-Guy Bélanger	Local 711
	Claude Caron	Local 9 et 2366
	Raynald Frenette	Local 9 et 2366
	Suzanne Garon	ACQ
	Marcel Prévost	Prévost & Frères inc.
	Serge Ross	CCQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Pierre Desroches du local 711 :

Le représentant du local 711 dépose le document noté R.1 comprenant treize onglets :

Onglet 1	Demande d'un comité par le local 711 et convocation de la CCQ
Onglet 2	Convention collective secteur industriel
Onglet 3	Définition des métiers monteur d'acier de structure et de menuisier
Onglet 4	Description bâtiments d'acier Melco
Onglet 5	Directive # 2.105 - CCQ
Onglet 6	Décision du commissaire de l'industrie de la construction # 1157
Onglet 7	Décision du commissaire de l'industrie de la construction # 1087-A
Onglet 8	Décision du comité de résolution # 9225-00-78
Onglet 9	Décision du comité de résolution # 9235-00-16
Onglet 10	Décision du comité de résolution # 9245-00-02
Onglet 11	Décision du comité de résolution # 9235-00-08
Onglet 12	Décision du comité de résolution # 9235-00-26
Onglet 13	Décision du comité de résolution # 9225-00-61

Le représentant du local 711 attire l'attention des membres du Comité sur les points suivants :

Onglet 3 : Rappel des tâches pouvant être accomplies par les monteurs d'acier de structure et les charpentiers-menuisiers selon le règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

M. Desroches insiste sur la ponctuation utilisée dans la définition du métier de charpentier-menuisier.

Onglet 4 : Le représentant du local 711 souligne les mots « bâtiments d'acier préfabriqués » que l'on trouve sur le feuillet de la compagnie Melco, manufacturier des éléments préfabriqués.

Onglet 5 : M. Desroches mentionne que cette directive de la CCQ donne compétence exclusive au monteur d'acier de structure pour l'érection de charpente d'acier, même légère, car selon la directive de la CCQ, la définition du métier de charpentier-menuisier limite expressément les travaux de charpente aux charpentes de bois.

Onglet 6 : M. Desroches soutient que le dispositif du Commissaire dans sa décision 1157 attribue les travaux exclusivement aux monteurs d'acier de structure après avoir défini ce qu'était un bâtiment.

Onglet 7 : Décision 1087A du Commissaire assujettissant les travaux dans le cas d'un bâtiment préfabriqué.

Onglet 9 : Dossier 9235-00-16 du Comité attribuant les travaux au serrurier de bâtiment.

Onglet 10 : Dossier 9245-00-02 du Comité octroyant certains travaux au monteur d'acier de structure et les autres au charpentier-menuisier.

Onglet 11 : Dossier 9235-00-08 du Comité attribuant les travaux au serrurier de bâtiment d'une part et au charpentier-menuisier d'autre part.

Onglet 12 : Dossier 9235-00-26 du Comité, travaux relevant de la juridiction du serrurier de bâtiment.

Onglet 13 : Dossier 9225-00-61 du Comité qui, dans la pose de moulures servant au coffrage de la dalle de béton, octroie les travaux au monteur d'acier de structure.

En conclusion : M. Pierre Desroches réclame l'exclusivité des travaux d'érection de bâtiments préfabriqués au chantier Mine Agnico-Eagle à Val-d'Or.

□ **Représentation de M. Marcel Prévost de Prévost et Frères inc. :**

M. Prévost considère avoir à installer des divisions métalliques type « stud ». Il mentionne aussi que ce type de bâtiment préfabriqué pourrait servir à construire des serres. Il s'agit bien, selon lui, d'un bâtiment.

À une question du représentant du local 711, M. Prévost admet que l'on ne peut construire un bâtiment avec des « studs ».

À une question du représentant du local 9, demandant s'il est possible d'aller jusqu'à une hauteur de six étages avec ce type de bâtiment préfabriqué. La réponse de M. Prévost est non.

□ **Argumentation de M. Claude Caron du local 9 :**

M. Caron dépose quatre pièces cotées M-1 à M-4.

M-1	Fiche technique du bâtiment d'acier préfabriqué de la compagnie Melco inc.
M-2	Directive d'application administrative CCQ 2.105
M-3	Définition du métier – charpentier-menuisier selon le règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
M-4	Dossier CC 5-79 du Conseil d'arbitrage daté du 31 octobre 1979.

M. Caron réfute les prétentions du représentant du local 711 relativement à la pièce M-2 (directive CCQ 2.105) 3^e paragraphe.

M. Caron souligne qu'il s'agit de matériaux légers dont la pose peut se faire à bras d'homme (voir page 2 du document M-1) sans équipement de construction.

Le représentant du local 9 analyse longuement la définition du métier de charpentier-menuisier (pièce M-3) et selon lui cette liste de tâches n'est pas limitative.

M. Caron commente ensuite la décision du Conseil d'arbitrage (pièce M-4), laquelle partage la juridiction concernant le montage, l'érection et l'installation de panneaux en acier préusinés entre les métiers de charpentier-menuisier, monteur d'acier de structure et ferblantier.

En conclusion : M. Caron compare ce bâtiment à une serre, une construction légère qui peut être effectuée par le charpentier-menuisier.

M. Caron ne demande pas l'exclusivité des travaux il demande une juridiction partagée.

□ **Réplique du représentant du local 711 :**

À la pièce M-1, on parle de bâtiment conçu pour l'industrie légère.

À la pièce M-2, on parle d'une structure d'acier pouvant aller jusqu'à 6 étages.

À la pièce M-3, M. Desroches insiste sur la ponctuation qu'il importe de prendre en compte.

À la pièce M-4, M. Desroches prétend qu'on parle d'assujettissement et non de juridiction de métier.

□ **Réplique du représentant du local 9 :**

On est en présence d'un bâtiment conçu pour l'industrie légère, alternative au traditionnel.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les argumentations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT la fiche technique du fabricant Melco inc.;

Bâtiment d'acier préfabriqué : « Conçu pour l'industrie légère, le commerce et l'agriculture, le bâtiment d'acier Melco est l'alternative moderne du cadre rigide de la charpente d'acier conventionnelle et de la construction en bois. Il est flexible, léger, robuste, efficace et concurrentiel. »

CONSIDÉRANT que le Comité est en présence d'un nouveau matériau tel qu'il appert à l'article 4.04 de la convention collective du secteur industriel, lequel réfère à l'article 4.01 de la même convention collective que nous citons :

« La description des fonctions des salariés qui exécutent des travaux de construction est définie, à l'égard des métiers et spécialités, à l'annexe « A » du règlement sur la formation. »

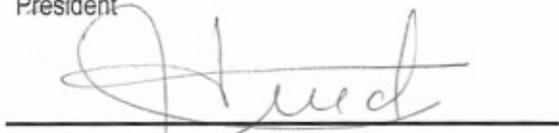
CONSIDÉRANT les définitions du métier de charpentier-menuisier et du métier de monteur d'acier de structure;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que le métier de charpentier-menuisier et le monteur d'acier de structure peuvent exécuter les travaux de construction du bâtiment d'acier préfabriqué et ce, sans juridiction exclusive pour l'un ou l'autre de ces métiers, au chantier de la Mine Agnico-Eagle à Val d'Or, Québec.

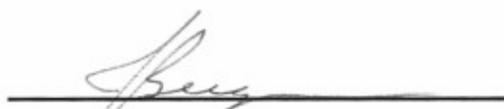
Signée à Montréal, le 1^{er} février 2006



Hugues Thériault
Président



André Turck
Représentant patronal



Jules Bergeron
Représentant syndical